

Déclaration sous 24 heures lors d'un décès à domicile, un centre de soins ou en maison de retraite

La déclaration de décès doit être effectuée dans les 24 heures à la mairie du lieu du décès.

- Se munir des pièces suivantes :
 - 1) Le certificat médical constatant le décès,
 - 2) Le livret de famille ou une pièce d'identité appartenant au défunt (la carte de séjour pour les étrangers)
 - 3) Un justificatif d'identité pour la personne déclarante.

- Remise par la mairie **des copies de l'acte de décès (en demander une dizaine d'exemplaires)**.
Il est fait mention du décès sur le livret de famille.

- Dans le cas d'obsèques avec crémation : remettre le "certificat de non port de stimulateur cardiaque".
Obtenir un certificat d'hérédité. Voir la rubrique "documents prouvant la qualité d'héritier".
Les entreprises de pompes funèbres peuvent être mandatées pour effectuer cette déclaration de décès lors d'un décès au domicile.

- Lors d'un décès dans un centre de soins ou une maison de retraite, l'établissement effectue cette démarche à la Mairie (loi n° 2009-926 du 12 mai 2009)

- Demande ultérieure d'envoi de copies d'acte de décès par la mairie